

Europe : un enseignement de qualité en temps de Covid

En juin dernier, les régulateurs dentaires européens, dont l'Ordre français, réunis au sein de la Fedcar (Fédération européenne des autorités compétentes et régulateurs dentaires), se sont associés au Conseil européen des dentistes, le CED, pour cosigner une résolution attirant « l'attention sur les perturbations de l'enseignement dentaire causées par la crise actuelle de la santé publique ». En effet, la plupart des centres d'enseignement, en Europe, ont dû limiter leurs activités de formation clinique pendant la pandémie, chacun s'adaptant au cas par cas. Le retour à l'enseignement cli-



nique a ainsi été réalisé selon « les restrictions locales, l'accès aux ressources et les considérations épidémiologiques ». Mais pour les acteurs dentaires, il n'est pas question de rester isolés dans cette situation. La Fedcar a aussi rappelé que la « Commission est déterminée à réaliser l'espace européen de l'éducation d'ici à 2025 et appelle les autres institu-

tions européennes, les États membres, la communauté de l'éducation et de la formation [...] à unir leurs forces ». Aussi dans une autre résolution les « universitaires, les étudiants et les régulateurs » dentaires ont-ils répondu à l'appel et invité à l'effort « de toutes les parties prenantes pour adapter l'ambition de l'espace européen de l'éducation

à cette situation difficile » de la formation clinique. Le nerf de la guerre est visé, et cette résolution demande de « garantir que des ressources suffisantes dans l'intérêt du public soient allouées vers la sauvegarde de la formation de haute qualité des générations actuelles et futures des professionnels de la santé bucco-dentaire ». ●

REFUS DE SOINS : LE NOUVEAU DISPOSITIF SE MET EN PLACE

Tout patient s'estimant victime d'un refus de soins, quelle que soit la forme de ses doléances, voit désormais son dossier traité comme une plainte avec une première étape-clé : une tentative de conciliation organisée par une commission composée de membres des Ordres départementaux et des caisses locales d'assurance maladie. Ces commissions mixtes sont en cours de création ou déjà créées. Rappelons que seuls les refus de soins fondés sur une exigence personnelle ou professionnelle « *essentielle et déterminante de la qualité, de la sécurité ou de l'efficacité des soins* » sont licites. Autrement dit, un praticien estimant ne pas avoir les compétences suffisantes peut refuser un soin, mais il doit cependant assurer la continuité des soins, par exemple en adressant le patient à un confrère.